

22/02/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2023.032
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site [www.btp42.fr](http://www.btp42.fr) à la rubrique documents

## **BULLETIN DE PAIE : IL DEVRA COMPORTER LE MONTANT NET SOCIAL AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

L'arrêté du 31 janvier 2023 publié au Journal Officiel du 7 février 2023<sup>1</sup> fixe la nouvelle présentation du bulletin de paie qui sera obligatoire à partir de 2025.

Une nouvelle rubrique est également introduite, intitulée « montant net social » qui devra figurer sur le bulletin de paie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **Le montant net social**

Le montant net social correspond aux revenus que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations. L'objectif de l'afficher clairement dans les documents remis aux salariés, aux bénéficiaires de revenus de remplacement ou de tous types de prestations est de simplifier les démarches des bénéficiaires et de faciliter le remplissage des déclarations de ressources. L'information est à la fois transmise par les employeurs aux organismes via la DSN et sera également communiquée aux salariés via leurs bulletins de paie.

Ce « montant net social » est calculé en tenant compte de l'ensemble des revenus versés et des cotisations et contributions à déduire. Des précisions sur les revenus à prendre en compte et les cotisations visées sont apportées dans la [FAQ du ministère du travail](#).

À partir de 2024, les employeurs devront déclarer aux organismes sociaux le « montant net social » de leurs salariés, comme ils le font déjà pour le « montant net imposable ». Les salariés pourront ainsi retrouver les informations sur leurs revenus reçus et à déclarer directement sur leur espace personnel du site [mesdroitssociaux.gouv.fr](http://mesdroitssociaux.gouv.fr).

Selon la FAQ du Ministère du travail, en cas de décalage de paie, les bulletins de paie concernant l'activité de juin 2023 dont la rémunération est versée en juillet 2023 devront comporter la nouvelle mention « montant net social ».

### **La nouvelle présentation du bulletin de paie**

L'arrêté du 31 janvier 2023 modifie également la présentation des modèles de bulletins de paie :

- Les libellés sont revus et hiérarchisés ;
- Les cotisations et contributions sociales obligatoires qui sont déduites de la rémunération brute pour calculer le revenu net « social » sont isolées des cotisations à des régimes facultatifs et des autres revenus ou versements ;
- L'affichage de certains avantages, remboursements ou déductions est harmonisé.

**Les entreprises ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour mettre en place ce nouveau bulletin de paie.**

<sup>1</sup> [Arrêté du 31 janvier 2023](#)